



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Argilly (21)**

N° BFC-2022-3497

Décision n° 2022DKBFC55 en date du 12 septembre 2022

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2022-3497 reçue le 16/07/2022, déposée par la commune d'Argilly(21), portant sur la modification de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 29/07/2022;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Côte d'Or en date du 04/08/2022 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification du PLU de la commune d'Argilly (superficie de 3 412 ha, population de 536 habitants en 2019 (données INSEE)), dont le territoire comprend un site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé en 2007 n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des agglomérations de Beaune et de Nuits-Saint-Georges, approuvé en 2014 et en cours de révision ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- permettre l'implantation d'un garage sur une propriété occupée par une maison d'habitation, située en zone agricole (A) ;
- pour ce faire, créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) de 1 088 m², classé en zone Ac, au sein de l'actuelle zone A, et correspondant aux parcelles D504, 507, 509 et D538, au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, autorisant uniquement les extensions des bâtiments à usage d'habitation et la construction d'annexes à ces bâtiments pour les constructions non liées à l'activité agricole.

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides, notamment les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Haute-forêt de Citeaux » et « Bois de Vernot et de Champagnole », au nord-est du territoire, et de type 2 « Massif boisé de Citeaux » ;

Considérant que le projet de modification du PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, à savoir « Forêts de Citeaux et environs » en moitié est de la commune et à environ 200 m à l'Est du secteur concerné ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques ;

Considérant que la modification du document d'urbanisme, en l'état actuel des connaissances, n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification du PLU de la commune d'Argilly (21) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

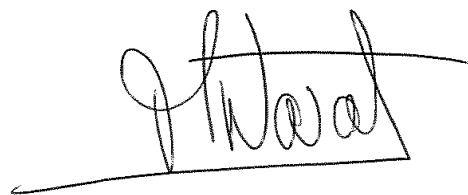
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 12 septembre 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté



et par délégation, la présidente

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr